



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du foncier et de l'aménagement

M0

### **DELIBERATION** **n° 13-94/BAPS du 6 janvier 1994** *relative à l'élaboration du plan d'urbanisme* *directeur de la commune de Dumbéa*

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Congrès n° 227/CP du 5 mai 1993 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dumbéa n° 33/93 du 30 septembre 1993 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la Province Sud du 3 décembre 1993 ;

Vu l'avis des commissions compétentes ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 JANVIER 1994 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

La commune de Dumbéa est assujettie à l'élaboration d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire.

#### **ARTICLE 2 :**

Les études correspondantes sont confiées à l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la Province Sud sous la direction d'un comité d'études comprenant :

- le Président de l'Assemblée de la Province Sud ou son représentant,
- le Maire de la commune de Dumbéa ou son représentant,
- un représentant de chaque chambre consulaire (agriculture, commerce et industrie, métiers) désigné par son Président,
- le Directeur de l'Equipement ou son représentant,
- un architecte désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes.

L'agence d'urbanisme et d'aménagement de la Province Sud mène les études en concertation ou en association avec les Services et Organismes concernés. Elle est responsable de la collecte des informations, prescriptions et servitudes devant être transcrite dans le plan d'urbanisme directeur.

**ARTICLE 3 :**

Le document d'urbanisme visé à l'article 1<sup>er</sup> devra être remis au Président de l'Assemblée de la Province Sud dans un délai de trois mois suivant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 :**

Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation et de justification des options d'aménagement proposés à l'approbation des élus, établi à partir de l'analyse de la situation géographique, socio-économique de la commune,
- un règlement relatif aux interdictions ou autorisations (et dans ce derniers cas leurs règles précises) d'utilisation et d'occupation des sols selon les zones urbaines ou naturelles matérialisées aux documents graphiques énumérés ci-dessous,
- des documents graphiques,
- aux échelles 1/25.000 et 1/5.000 en ce qui concerne la composition de centre urbain, un plan au 1/2.000.

Ces plans indiqueront les zonages, les servitudes d'intérêt public et notamment les réservations d'emprise propres aux équipements d'infrastructures et de superstructures.

- des annexes écrites et graphiques propres :
- au cahier des prescriptions et recommandations architecturales, espaces publics, stationnement,
- aux lotissements et groupes d'immeubles urbains,
- aux servitudes d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Les mesures de sauvegarde prévues par la délibération modifiée n°74 des 10 et 11 mars 1959 susvisée s'appliquent de la date de publication de la présente délibération jusqu'à celle d'approbation du document d'urbanisme concerné.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.